

DISPOSITIONS D'APPLICATION RELATIVES AU FINANCEMENT D'UNE POLITIQUE D'ACCUEIL INCLUSIVE

PREAMBULE

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants, outre le rôle d'organisme subventionneur, a la responsabilité de vérifier l'adéquation entre l'offre et la demande ainsi que de coordonner et favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs (art. 41 LAJE).

L'art. 50 LAJE relatif au subventionnement des réseaux et structures par la FAJE permet d'ajouter au subventionnement ordinaire (masse salariale du personnel éducatif et salaire des coordinatrices) d'autres catégories de subventionnement à caractère incitatif.

Dans ce cadre-là, le Conseil de Fondation a décidé de faciliter l'inclusion d'enfants à besoins particuliers dans le dispositif d'accueil de jour des enfants en finançant la création d'un poste de coordinatrice/coordonateur à l'inclusion au sein des réseaux d'accueil reconnus au sens de l'art. 31 alinéa 1 LAJE.

Cet objectif nécessite pour les réseaux d'accueil un investissement substantiel en compétences et en temps. Le constat aujourd'hui est que ceux-ci laissent aux structures d'accueil la responsabilité et la charge d'évaluer les demandes parentales spécifiques, d'entreprendre les démarches éventuelles auprès des autorités cantonales en charge de l'application de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et du concept 360° et d'affronter les difficultés liées à ce type de situations.

Le Conseil de Fondation, sur la base d'analyses et de la consultation des milieux concernés, est convaincu que la création d'un poste de coordinatrice/coordonateur à l'inclusion, situé au niveau du réseau lui-même, est à même de permettre le développement d'une véritable politique d'inclusion, déterminant des principes directeurs applicables à l'ensemble des institutions d'accueil qui lui sont rattachées et venant en soutien des structures d'accueil elles-mêmes.

ARTICLE I - OBJECTIFS DE LA MESURE

L'article 3.a LAJE spécifie les missions de l'accueil de jour des enfants. A cet égard, elle met en exergue la mission :

- a. *éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins* ;
- b. *sociale et préventive, en favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants.*

Il s'agit donc d'élargir l'offre d'accueil afin d'intégrer toutes les catégories de besoins, y compris aux enfants porteurs de handicaps ou manifestant des troubles de comportement.

ARTICLE II - PRESTATION FINANCEE

¹ Tout réseau d'accueil de jour reconnu peut solliciter le financement d'un poste de coordinatrice/coordonateur à l'inclusion dans la limite d'un ratio d'EPT déterminé en fonction du nombre de places d'accueil plein temps, tous types d'accueil confondus, disponible en son sein. Afin d'atténuer la disparité des réseaux en termes de dimensionnement, un taux d'occupation socle de 10% est attribué à chacun des réseaux d'accueil.

² Le tableau de calcul permettant d'évaluer le taux de financement figure en annexe II du présent document.

³ Le cahier des charges de ladite fonction figure en annexe I des présentes directives. Il établit une trame commune indicative susceptible d'évoluer en fonction des particularismes régionaux ou locaux. Les adaptations apportées par le réseau doivent rester en lien avec l'objectif posé à l'article I ci-dessus.

⁴ Le nombre déterminant de places d'accueil pris en considération est fixé sur la base des données issues de l'enquête annuelle sur l'accueil de jour des enfants, diligentée par Statistique Vaud.

ARTICLE III – CONDITIONS D'OCTROI

¹ Le réseau présente à la FAJE un dossier contenant les éléments suivants :

- a) Un récapitulatif du nombre d'enfants à besoins particuliers pris en charge dans les différents types d'accueil, ayant fait l'objet d'une prise en charge spécifique et/ou ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement au sens de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), dans les deux ans qui précèdent la demande ;
- b) Le cahier des charges précis de la coordinatrice ou du coordinateur, le taux d'activité et le salaire retenus ainsi que le profil de compétences de la personne engagée.
- c) Les autres mesures éventuellement mises en place pour soutenir le développement d'une politique d'inclusion dans l'ensemble du réseau.

² Dans la mesure où le nombre de situations prises en charge ne justifierait pas un engagement au sein du réseau (par exemple, un nombre de situations inférieures à 5% par rapport au nombre de places PT), plusieurs réseaux voisins peuvent décider d'une collaboration inter-réseaux, soit en concluant un mandat de prestations, soit en procédant à un engagement conjoint.

³ Dans la mesure du possible, la FAJE préconise une concertation au niveau régional ou cantonal, entre l'ensemble des coordinatrices et coordinateurs engagé-e-s, de manière à travailler sur un concept d'inclusion qui puisse servir de modèle à ceux qui souhaiteraient introduire un tel concept et/ou de partager expériences et réflexions à ce propos.

ARTICLE IV – MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT

¹ La FAJE prend en charge le salaire déterminant brut AVS du coordinateur/ coordinatrice, ainsi que les charges patronales y afférent, dans la limite du ratio mentionné à l'article II et pour un montant maximal de CHF 100'000.-/annuels pour un équivalent plein temps.

² Dans l'hypothèse d'une collaboration inter-réseaux, la FAJE finance chacun des réseaux concernés au prorata du taux figurant à l'annexe II de la présente directive.

V- DEPOT DU DOSSIER

a) Dépôt du dossier

Le dossier comprenant les éléments identifiés à l'article III ci-dessus peuvent être présentés en tout temps.

b) Délai de traitement et décision

¹ Le Conseil de Fondation se détermine dans les 3 mois qui suivent le dépôt du dossier.

² En cas d'acceptation par le Conseil, le subventionnement part au 1^{er} du mois suivant la décision.

VI – OBLIGATIONS DU RESEAU

¹ Dès acceptation de la demande de financement, le réseau introduit l'ensemble des données financières sur InterFAJE dans un onglet prévu à cet effet.

Il crée dans sa comptabilité un poste permettant d'isoler le montant du salaire concerné.

² Si la fonction est confiée à du personnel éducatif déjà en fonction, une comptabilité analytique du salaire est effectuée afin d'isoler la part concernée par les activités de coordination à l'inclusion.

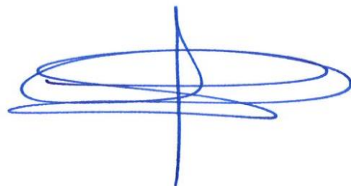
³ Le réseau renseigne annuellement la FAJE, lors du décompte final de l'exercice précédent des actions mises en place et fournit les statistiques sur le nombre et type d'enfants à besoins particuliers accueillis dans celui-ci.

ARTICLE VII DROIT DE RECOURS

La décision du Conseil de Fondation prise en vertu des présentes dispositions peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant sa communication.

Adopté par le Conseil de Fondation en sa séance du 15 septembre 2021. Les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegnny
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale

Annexes mentionnées

ANNEXE I – POSTE DE COORDINATRICE OU COORDINATEUR A L'INCLUSION - MODELE DE CAHIER DES CHARGES

FONCTION	Coordinatrice – coordinateur à l'inclusion
RATTACHEMENT	Fonction rattachée à la direction du réseau et/ou à la direction pédagogique le cas échéant
RAISON D'ÊTRE DU POSTE	<ol style="list-style-type: none"> 1) Proposer un concept d'inclusion applicable à l'ensemble des structures d'accueil collectif et familial 2) Soutenir lesdites structures dans la mise en place du concept 3) Appuyer les équipes éducatives lors de l'évaluation et de l'accueil d'enfants à besoins particuliers 4) Représenter le réseau vis-à-vis des établissements scolaires en charge de la mise en œuvre du concept 360 °

TÂCHES PRINCIPALES	
1) <i>Définir la stratégie du réseau en matière d'inclusion dans les structures d'accueil</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ En concertation avec la direction du réseau et les directions d'institutions et les coordinatrices/-teurs, travailler à l'élaboration des lignes directrices générales applicables en matière d'inclusion ▶ Élaborer un document fondateur en la matière et le diffuser
2) <i>Implanter le concept</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identifier et proposer les dispositifs nécessaires dans les structures d'accueil et chez les accueillant·e·s susceptibles de faciliter la mise en place d'un accueil inclusif ▶ Soutenir la mise en place de ces dispositifs dans l'ensemble des structures d'accueil du réseau
3) <i>Soutenir les équipes éducatives</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Soutenir les équipes éducatives et les accueillant·e·s lors de l'accueil d'enfants à besoins particuliers par des observations et analyses de situation, l'identification des

	<p>appuis et démarches à effectuer auprès des services spécialisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le cas échéant effectuer les démarches auprès des autorités concernées pour obtenir les prises en charge prévues dans la Loi sur la pédagogie spécialisée ▶ Proposer et soutenir les formations et supervisions nécessaires.
<p>4) Représenter le réseau vis-à-vis des établissements scolaires en charge de la mise en œuvre du concept 360 o</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Assurer le contact avec les autorités cantonales et communales concernées ainsi qu'avec les établissements scolaires de la région ▶ S'assurer que les équipes éducatives et les accueillant-e-s puissent être représentées lors de la mise en place de réseaux autour de l'enfant concerné ▶ Soutenir le cas échéant les parents concernés dans les démarches rendues nécessaires par la situation particulière

PROFIL DE COMPETENCES	
<p>1) Diplômes requis</p>	<p>Titulaire d'un diplôme d'éducateur ou éducatrice de la petite enfance ou d'un diplôme reconnu équivalent dans le référentiel de compétences de l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE)</p> <p>Si possible, au bénéfice de formations complémentaires dans le domaine du handicap et de gestion d'équipe</p> <p>Souhaitable : connaissances du dispositif vaudois en matière d'accueil de jour ainsi que des institutions publiques</p>
<p>2) Expérience requise</p>	<p>Si possible, une expérience de minimum 5 ans en milieu institutionnel soit dans l'accueil de jour des enfants, soit dans le domaine de l'éducation spécialisée</p>
<p>3) Compétences clefs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Capacités d'analyse et de synthèse ▶ Capacité d'observation et d'écoute ▶ Compétences sociales au sens large

ANNEXE II – CALCUL DU DROIT AU SUBVENTIONNEMENT

<i>Nbre de places (collectif + AFJ)</i>	<i>Taux d'occupation socle</i>	<i>ratio EPT admis</i>	<i>Total taux d'occupation financé</i>	<i>Plafond salarial charges comprises pour 1 EPT</i>
				100 000 CHF
24 à 100	0,1	0,1	20%	
101 à 300	0,1	0,2	30%	
301 à 500	0,1	0,3	40%	
501 à 700	0,1	0,4	50%	
701 à 900	0,1	0,5	60%	
901 à 1100	0,1	0,6	70%	
1101 à 1500	0,1	0,7	80%	
1501 à 2000	0,1	0,8	90%	
2001 à 2500	0,1	0,9	100%	
2501 à 3000	0,1	1	110%	
3001 à 3500	0,1	1,1	120%	
3501 à 4000	0,1	1,2	130%	
4001 à 4500	0,1	1,3	140%	
4501 à 5000	0,1	1,4	150%	
5001 à 5500	0,1	1,5	160%	
5'500 à 6000	0,1	1,6	170%	
6001 à 6500	0,1	1,7	180%	
plus de 6'500	0,1	1,8	190%	